

Édition
septembre
2018

La maîtrise des risques en région Centre-Val de Loire

LETTRÉ D'INFORMATION DE LA DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE

DOSSIER : MISE EN ŒUVRE DES PPRT



Plan de zonage d'un PPRT

■ Établissement industriel ■ Riverains

Un accompagnement de A à Z

Douze plans de prévention des risques technologiques (PPRT) en Centre-Val de Loire prescrivent des travaux de renforcement du bâti sur les logements voisins des sites Seveso concernés, obligeant les riverains à les réaliser dans les délais impartis pour pouvoir bénéficier des financements associés. Un accompagnement spécifique leur est proposé, du diagnostic jusqu'à la réception des travaux en passant par le montage des dossiers administratifs.

Le premier objectif est atteint : les trente PPRT de la région ont tous été approuvés, dont les trois derniers en 2017. L'heure est maintenant à la mise en œuvre des prescriptions autour de ces sites Seveso seuil haut. Des prescriptions qui visent à assurer la protection des riverains et à garantir une bonne coexistence des établissements avec leur environnement. Outre la mise en œuvre de solutions supplémentaires pour réduire le risque à la source, sur les sites eux-mêmes, cette exigence de sécurité peut se traduire par des mesures foncières sur l'urbanisation existante. C'est le cas, en Centre-Val de Loire, de quatorze logements et cinq

Agir sans tarder

Après des années de travail, nous venons d'achever les trente PPRT de la région. Je tiens à remercier l'ensemble des exploitants et des collectivités qui se sont investis à nos côtés dans cette démarche de longue haleine qui permettra de mieux protéger les populations riveraines des sites industriels.

Nous nous sommes engagés dans la mise en œuvre de ces PPRT, certaines mesures étant assorties de délais. Pour les riverains en particulier, les travaux de réduction de la vulnérabilité de leur logement doivent être effectués dans les huit ans qui suivent l'approbation du plan et avant le 1^{er} janvier 2021 pour les PPRT approuvés avant le 1^{er} janvier 2013, tel celui de MBDA dans le Loir-et-Cher. C'est sur ce territoire que nous inaugurons notre dispositif d'accompagnement des riverains. Financé par l'État et confié à Soliha Centre-Val de Loire, il les aidera à se conformer à l'obligation de travaux.

De délais il est aussi question dans la nouvelle réglementation sur les risques sismiques. Elle introduit l'obligation, pour tous les sites Seveso, de mettre en œuvre un plan de visite et, pour les situations les plus à risques, la réalisation d'une étude séisme. Les premières échéances sont fixées au 1^{er} janvier 2020. Une nouvelle réglementation concerne également le suivi des équipements sous pression. Simplifiée, elle prévoit cependant des mesures et des sanctions administratives.

Il y a un an enfin, un incendie se déclenchait dans un gigantesque tas de copeaux de bois en Eure-et-Loir. Cet événement nous rappelle que le risque est toujours accru quand les règles de sécurité ne sont pas respectées. Une leçon à retenir.

Christophe Chassande

Directeur de la Dreal Centre-Val de Loire



PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

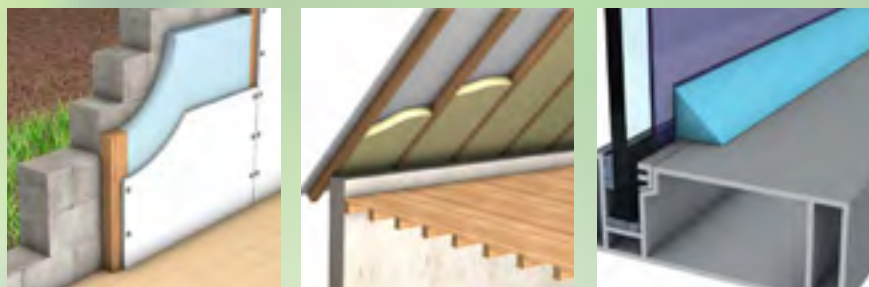
DOSSIER (suite)

activités situés en zone d'expropriation ou de délaissement. Des restrictions ou des règles sont également imposées pour l'urbanisation future autour de ces sites, ainsi que pour la construction ou l'usage des ouvrages situés à proximité (futurs bâtiments, voies de communication). Enfin, les riverains peuvent se voir obligés de réaliser des travaux pour réduire la vulnérabilité de leur bâti aux risques identifiés dans le PPRT. Ainsi, 133 logements autour de douze sites industriels sont concernés dans les départements d'Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret.

Pour aider les riverains, la Dreal Centre-Val de Loire a mis en place un dispositif d'accompagnement individuel entièrement financé par l'État. Confié au prestataire Soliha Centre-Val de Loire, spécialisé dans le conseil et l'assistance en matière d'amélioration de l'habitat, il se déploiera jusqu'en 2022 suivant une chronologie fonction des échéances obligatoires des PPRT : les travaux prescrits doivent en effet être effectués dans les huit ans qui suivent la date d'approbation du PPRT et avant le 1^{er} janvier 2021 pour ceux approuvés avant le 1^{er} janvier 2013.

133 logements privés en Centre-Val de Loire doivent faire l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRT.

Le financement prévu couvre jusqu'à 90 % de la facture grâce à des participations minimales de 25 % pour l'industriel, 25 % également pour les collectivités locales qui perçoivent la contribution économique territoriale (CET) et 40 % sous la forme d'un crédit d'impôt (selon les conditions définies par l'article 200 quarter A du Code général des impôts). Le reste à charge pour le propriétaire s'élève ainsi



Exemples de renforcement du bâti : mur, toiture, fenêtre.

à 10 % du coût des travaux, celui-ci étant plafonné à 10 % de la valeur vénale du bien dans la limite de 20 000 euros, voire moins si l'industriel et/ou les collectivités décident, dans le cadre d'un accord local, d'augmenter leur contribution de sorte à couvrir cette part résiduelle.

La première étape de l'accompagnement consiste à informer les riverains concernés par l'obligation de travaux et à leur présenter le dispositif d'aide, y compris le financement qui leur est proposé. Ceux qui souhaitent bénéficier de cet accompagnement signent un bon qui déclenche l'aide à la réalisation des travaux. Un diagnostic de leur logement est alors effectué. Cette visite de terrain vise à évaluer la capacité du bâti à résister aux effets auxquels il est soumis en cas d'accident majeur et à proposer des solutions de renforcement. Le programme de travaux est élaboré à partir des conclusions et des préconisations de ce diagnostic, Soliha aidant le propriétaire, dans le cas où l'estimation de l'enveloppe globale dépasse les plafonds, à hiérarchiser les interventions pour déterminer celles à réaliser en priorité. Il apporte également son éclairage dans la comparaison des devis sollicités auprès des artisans. Ceux retenus par le propriétaire seront joints au dossier de demande de subventions à adresser aux financeurs avant le lancement des travaux. Soliha pourra assister le propriétaire dans le suivi et la réception de ces travaux, avant de

vérifier les factures reçues et de déposer les dossiers de demande de versement des subventions. Les règlements devront intervenir sous deux mois, un délai imposé par le Code de l'environnement.

Un interlocuteur à l'écoute

« Pour assurer cet accompagnement, nous avons mis en place, dans chaque département, un binôme composé d'une personne chargée de l'accompagnement, référente auprès du propriétaire, et d'une "technicienne" formée à la réalisation de ces diagnostics spécifiques », indique Anne Semard, directrice adjointe de Soliha Centre-Val de Loire. La méthodologie s'inspire en outre des modalités de l'accompagnement déjà mis en œuvre en Nouvelle Aquitaine, par Soliha Gironde. Un retour d'expérience de nature à rassurer les propriétaires, comme a pu s'en rendre compte Anne Semard lors de la première réunion organisée avec des riverains, à Selles-Saint-Denis (lire en page 3) : « Ils nous ont fait part de leurs inquiétudes, légitimes, quant à l'ampleur des travaux à réaliser, l'impact sur leur logement, leur capacité financière à assumer le reste à charge et l'avance du crédit d'impôt... Mais ils accueillent plutôt favorablement l'offre d'accompagnement. Ils disposeront d'un interlocuteur à leur écoute et seront suivis jusqu'au bout de la procédure. » L'accompagnement s'achèvera par la remise d'un dossier de fin de travaux qui permettra au propriétaire de justifier qu'il a satisfait aux obligations du PPRT, en particulier lors d'une transaction immobilière. ●

Et si l'installation Seveso est modifiée ?

Toute modification notable d'une installation industrielle doit être portée à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant sa mise en œuvre. Le cas échéant, elle peut conduire à des prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral. La modification substantielle des installations existantes donne lieu, quant à elle, à un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale unique. Si les évolutions envisagées conduisent à une diminution des risques, le PPRT reste inchangé. Il peut éventuellement faire l'objet d'une modification simplifiée si les enjeux impactés sont réduits grâce à des mesures foncières ou des travaux,

ou bien à la demande des collectivités et/ou de l'exploitant. Notons qu'un déclassement du site Seveso seuil haut peut néanmoins aboutir au maintien du PPRT en vigueur ou à sa modification simplifiée selon que les risques diminuent faiblement ou fortement. Leur disparition totale et définitive entraîne l'abrogation du plan. En cas d'augmentation des risques et des aléas, l'exploitant est tenu de proposer des moyens de maîtrise des risques à la source permettant de contenir les effets de l'installation dans le périmètre initial du PPRT. La révision du plan, si elle s'avère inévitable, doit demeurer exceptionnelle.

Une prise en charge des travaux à 100 %

L'établissement MBDA de Selles-Saint-Denis, dans le Loir-et-Cher, est spécialisé dans la construction et la maintenance de missiles. Le site s'étend sur 270 hectares, dont 115 accueillant des activités potentiellement dangereuses et incluant une zone pyrotechnique. Il est classé Seveso seuil haut. La maîtrise des risques est un objectif inhérent à l'activité de MBDA. Au-delà des dispositions constructives concernant les bâtiments de production et les soutes de stockage, l'exploitant doit en particulier veiller à former en permanence son personnel et à maintenir effectives les mesures de maîtrise des risques définies dans son étude de dangers, afin de prévenir tout accident et d'en limiter les effets.

Du fait de la nature de l'activité et de la proximité d'habitations, le PPRT, approuvé fin 2011, prescrit un certain nombre de mesures, notamment le renforcement de la sécurité des riverains par la mise en œuvre de travaux de réduction de la vulnérabilité

de treize logements : les vitrages extérieurs doivent résister à un effet de surpression d'une intensité de 35 millibars. Les propriétaires ont jusqu'au 1^{er} janvier 2021 pour réaliser ces travaux obligatoires et bénéficier des aides prévues. Lesquelles, comme dans tout PPRT, se répartissent entre l'exploitant (25 %), les collectivités locales (25 %) et un crédit d'impôt (40 %). Le solde pour les propriétaires (10 %) est ici pris en charge en totalité par MBDA, qui a accepté de porter sa participation à 35 %.

Une première réunion s'est tenue en juin 2018 avec les riverains concernés. Début juillet, plus de la moitié d'entre eux avaient déjà signé le bon d'accompagnement autorisant la réalisation du diagnostic de leur logement. Le dispositif d'accompagnement prévu par la Dreal est ainsi en train de se mettre en place. Le premier du genre en région Centre-Val de Loire. ●



Benoît Hiault
Directeur de l'établissement

« Un devoir moral »

« Comme nous l'avons dit et confirmé, MBDA accepte non seulement de financer les travaux obligatoires pour les treize logements concernés mais aussi de porter sa contribution à 35 % au lieu des 25 % prévus par la loi. Notre participation pourra donc atteindre 7 000 euros par logement. Cette décision témoigne de notre volonté d'accompagner la mise en œuvre du PPRT. Nous nous en sentons le devoir moral. »

ÉTUDE SÉISME Douze sites concernés

De nouvelles dispositions ont été introduites par l'arrêté ministériel du 15 février 2018 relatif aux risques sismiques. À commencer par la mise en œuvre, pour chaque site Seveso, d'un plan de visite et des éventuelles maintenances sur les équipements et leurs accrochages, avant le 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes et avant leur mise en service pour les nouvelles (autorisées après le 1^{er} janvier 2013). La réalisation d'une étude séisme concerne, elle, potentiellement douze sites Seveso (haut) existants en Centre-Val de Loire, région où la sismicité varie de très faible (niveau 1) à faible (2) sur le tiers sud, voire modérée (3) dans quelques communes d'Indre-et-Loire. Le délai est fixé au 31 décembre 2020 en zone de sismicité 3. En zone 2, la classe de sol doit être déterminée au préalable, avant le 31 décembre 2019 : seules les installations en classe D ou E auront à produire une étude séisme, avant le 31 décembre 2021. L'échéancier de travaux sera acté par le préfet au plus tard trois ans après la remise de l'étude et ne devra pas dépasser neuf ans à compter de la date de cet arrêté. À noter : l'étude séisme doit être jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale

unique pour les projets de seuil haut et ceux de seuil bas en zone 3 ou 2 avec classe de sol E ou D.

BARPI



Un site web plus fonctionnel

Plus de 46 000 accidents ou incidents survenus en France ou à l'étranger – dont 86 en Centre-Val de Loire pour la seule année 2017 – ont déjà été étudiés et synthétisés par le Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (Barpi) puis intégrés dans la base de données Aria accessible en ligne. Ce site de référence, notamment pour les études de dangers et la définition des moyens de maîtrise des risques, a été enrichi de nouvelles fonctionnalités qui facilitent l'accès aux données et la recherche d'informations. La rubrique Accidentologie propose désormais des enseignements par thématique, secteur industriel ou localisation géographique. Les recherches, possibles simultanément dans les différentes publications, peuvent être affinées suivant une vingtaine de critères : secteur d'activité, localisation et période de l'accident, type de phénomène dangereux, matières impliquées, nature des causes, échelle des conséquences... En créant son

compte, l'utilisateur peut enfin enregistrer ses requêtes et exporter les résultats mais aussi recevoir des alertes personnalisées.

www.aria-developpement-durable.gouv.fr

PRODUITS PHARMACEUTIQUES Un cas d'école

La question s'est posée récemment de savoir si le potentiel de danger des médicaments stockés ou en attente de conditionnement devait être pris en compte dans le classement Seveso des sites pharmaceutiques et des entrepôts. La directive Seveso III établit clairement que toutes les substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes doivent être considérées, indépendamment de leur classification ou non par le règlement CLP (CE 1272/2008). Les médicaments ou produits finis pharmaceutiques entrant dans la définition des substances dangereuses, le seul critère à examiner est leurs propriétés en termes de potentiel d'accidents majeurs. Ces produits ne peuvent être retirés du classement Seveso ni sur la base des conclusions de l'étude de dangers et l'absence de scénario d'accident les impliquant, ni en raison de leur stockage temporaire, aucune disposition réglementaire dans ce sens n'étant prévue.

ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Des sanctions en cas de non-respect

En vigueur depuis le 1^{er} janvier dernier, l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 vise à réduire les risques en améliorant le suivi en service des équipements sous pression (ESP). Les exploitants sont ainsi soumis à des obligations liées notamment à la mise en service - déclaration (DMS) et contrôle de mise en service (CMS) - et au suivi - inspection (IP) et requalification périodiques (RP). Deux cas de figure sont à distinguer, selon qu'un plan d'inspection (PI) a été défini ou non (régime général). Un guide national pour l'élaboration des PI sera disponible d'ici à fin 2018.

Désormais, le CMS s'applique aux mêmes équipements et récipients que ceux soumis à DMS, laquelle est à effectuer avant la mise en service. Rappelons que, depuis le 1^{er} avril 2015, la DMS et l'attestation de CMS doivent être transmises à la Dreal au moyen du téléservice en ligne Lune. Dans certains cas et pour les équipements les plus dangereux, les CMS et les IP sont confiés à un organisme habilité (OH). La périodicité

des contrôles de suivi varie selon le régime, le type d'équipement et la nature du fluide. Sans PI, elle est au maximum de 4 ans pour l'IP et 10 ans pour la RP. L'existence d'un PI porte ces échéances respectivement à 6/7 ans et 12/14 ans au maximum. Outre la liste des ESP, l'exploitant doit tenir à jour un registre de suivi pour tous ses équipements.

Investies d'une double mission de surveillance du parc et de contrôle des OH et des services d'inspection reconnus (SIR) des exploitants, les Dreal ont à leur disposition une batterie de mesures et de sanctions administratives pour faire respecter la réglementation. La Dreal Centre-Val de Loire peut ainsi mettre l'exploitant en demeure de réaliser les contrôles réglementaires sous un délai déterminé et, au-delà de cette échéance, le sanctionner : l'obliger à consigner une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, restituée au fur et à mesure de leur exécution ; faire procéder à ses frais à l'exécution des

mesures prescrites ; suspendre le fonctionnement des installations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires ; ou encore appliquer une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros et une astreinte journalière de 1 500 euros maximum.

L'amende peut être décidée sans mise en demeure préalable si l'équipement est en retard de contrôle, et son arrêt imposé si la RP n'a pas été effectuée dans les temps. La Dreal peut également suspendre et faire détruire un équipement dangereux. Des contrôles supplémentaires peuvent par ailleurs être prescrits. Enfin, la sanction devient pénale - jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende - si un équipement continue à être exploité alors que le contrôle a conclu à sa non-conformité... ●

www.centre.developpement-durable.gouv.fr

RETOUR D'EXPÉRIENCE

Au-delà des seuils et des prescriptions...

Il aura fallu 102 jours pour venir à bout de l'incendie qui s'était déclaré dans un tas de copeaux de bois. Le 21 août 2017, la météo estivale chauffe la montagne de 24 mètres de haut stockée sur la plate-forme extérieure d'un site de recyclage en Eure-et-Loir. Au sein des 50 000 m³ de déchets de bois broyés, un feu couvant (sans flammes) se déclenche par auto-combustion en plusieurs foyers. Des fumées se dégagent, une odeur de bois brûlé se répand. Une quinzaine de pompiers interviennent immédiatement : la plate-forme, difficile d'accès compte tenu de l'ampleur du stockage, se situe à proximité d'une autoroute, d'une clinique, d'une agglomération et de terrains agricoles...

Les déchets de bois pouvant contenir des colles, peintures, vernis, matières plastiques..., leur combustion est susceptible d'émettre une diversité de polluants. Dès le lendemain, le préfet active le centre opérationnel départemental (COD) et prend plusieurs arrêtés de mesures d'urgence. L'exploitant doit notamment mettre en place les mesures permettant de prévenir tout nouvel incendie et tout effet domino, contenir les eaux d'extinction incendie, assurer l'évacuation des matières, et mandater un bureau technique pour étudier les impacts environnementaux et sanitaires de l'accident.

À force de « grattage », le tas diminue progressivement. Le bois dégagé est évacué vers des installations de stockage dans des départements limitrophes. À partir du 4 octobre, les émissions deviennent négligeables. L'incendie cesse définitivement le 30 novembre. Entre temps, outre le préjudice économique,



plusieurs mises en demeure et sanctions administratives ont été prises à l'encontre de l'exploitant.

En effet, la quantité de déchets de bois stockés était très largement supérieure au volume fixé par les actes administratifs ! Les risques d'un événement de cette ampleur et les moyens exceptionnels à mobiliser, obligeant huit départements à envoyer des dizaines de pompiers en renfort, démontrent l'impérieuse nécessité de respecter les termes de l'arrêté d'autorisation. L'action nationale de contrôle des silos de bois prévue en 2018 par le ministère de la Transition écologique et solidaire a d'ailleurs été élargie aux autres modes de stockage de bois, notamment les installations de transit, regroupement ou tri de déchets de bois. ●

La maîtrise des risques en région Centre-Val de Loire - Édition septembre 2018

LETTRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE
5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. 33 (0)2 36 17 41 41
Fax. 33 (0)2 36 17 41 01

Directeur de la publication : Christophe Chassande
Rédaction : derédac - Marilyn Deret / Conception et réalisation : Muriel Van Frachem
Photos : Cerema, Marilyn Deret, Dreal
Impression : Corbet - septembre 2018

